



# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **PROTECTION JURIDIQUE CLASSIQUE**

### **OPTILEX**

**Référence: RBY.009**

**202401 RBY.009-V1-FR**

OPTIMCO SA - Sneeuwbeslaan 14 - 2610 Wilrijk (Anvers)  
Tél. 03.297.51.20 - info@optimco.be - www.optimco.be  
Compagnie d'assurance agréée sous le numéro 2393  
RPM Anvers 0862.475.005 - IBAN : BE90 0682 4433 3832 - BIC : GKCCBEBB

# TABLE DES MATIÈRES

## Chapitre I: Dispositions générales

|           |                                |   |
|-----------|--------------------------------|---|
| ARTICLE 1 | Concept de « véhicule assuré » | 3 |
| ARTICLE 2 | Gestion                        | 3 |
| ARTICLE 3 | Étendue territoriale           | 3 |

## Chapitre II: Garanties

|           |  |   |
|-----------|--|---|
| ARTICLE 4 | Prestations de la compagnie                                  | 3 |
| ARTICLE 5 | Recours civil  | 4 |
| ARTICLE 6 | Défense pénale   | 4 |
| ARTICLE 7 | Champ d'application de la défense pénale et du recours civil | 4 |
| ARTICLE 8 | Libre choix de l'avocat et de l'expert                       | 4 |
| ARTICLE 9 | Clause d'objectivité   | 4 |

## Chapitre III: Extensions de garantie

|            |   |   |
|------------|---|---|
| ARTICLE 10 | Infractions simples au code de la route | 5 |
| ARTICLE 11 | Avance sur les dommages au véhicule     | 5 |
| ARTICLE 12 | Intervention en cas d'insolvabilité     | 5 |

## Chapitre IV: Modalités

|            |                                |   |
|------------|--------------------------------|---|
| ARTICLE 13 | Subrogation                    | 5 |
| ARTICLE 14 | Obligations en cas de sinistre | 5 |
| ARTICLE 15 | Sanctions                      | 5 |
| ARTICLE 16 | Cas non assurés                | 6 |

## Chapitre V: Dispositions administratives

|            |   |   |
|------------|---|---|
| ARTICLE 17 | Obligation de notification lors de la conclusion et pendant la durée du Contrat | 6 |
| ARTICLE 18 | Conditions particulières  | 6 |
| ARTICLE 19 | Début de l'assurance  | 6 |
| ARTICLE 20 | Durée du contrat d'assurance  | 6 |
| ARTICLE 21 | Résiliation par le preneur d'assurance  | 6 |
| ARTICLE 22 | Résiliation par la compagnie  | 7 |
| ARTICLE 23 | Possibilité de résiliation en cas de description incorrecte du risque           | 7 |
| ARTICLE 24 | Règlement après décès   | 7 |
| ARTICLE 25 | Règlement après faillite  | 7 |
| ARTICLE 26 | Forme et délai de préavis   | 7 |
| ARTICLE 27 | Conséquences de la résiliation  | 7 |
| ARTICLE 28 | Prime d'assurance   | 7 |
| ARTICLE 29 | Assistance aux assurés  | 7 |
| ARTICLE 30 | Responsabilité solidaire  | 8 |
| ARTICLE 31 | Élection de domicile  | 8 |
| ARTICLE 32 | Compétence juridictionnelle   | 8 |
| ARTICLE 33 | Traitement des données à caractère personnel                                    | 8 |

## Chapitre 1 : Dispositions générales

Aux fins de la garantie « Protection juridique classique », les définitions suivantes s'appliquent :

1. La Compagnie : Optimco SA, Sneeuwbeslaan 14 à 2610 Anvers (Wilrijk), compagnie d'assurance agréée sous le numéro 2393 pour exercer la branche Protection juridique (branche 17).
2. Preneur d'assurance : la personne qui conclut l'accord avec la compagnie. Si le souscripteur est une personne morale, le titulaire désigné est le preneur d'assurance.
3. Assuré : le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule décrit, le détenteur autorisé et le conducteur autorisé du véhicule assuré, ainsi que tous les passagers transportés gratuitement dans le véhicule assuré. Pour les passagers transportés gratuitement dans le véhicule assuré, cette garantie a un caractère complémentaire, de sorte que c'est d'abord l'assurance protection juridique de ces passagers transportés gratuitement qui doit intervenir.
4. Tiers : toute personne autre qu'un assuré.
5. Les membres de la famille du preneur d'assurance : son conjoint ou partenaire cohabitant, toutes les autres personnes résidant effectivement à son domicile, et les enfants non mariés résidant temporairement ailleurs pour des raisons d'études.
6. Accident : événement soudain et imprévisible causant un dommage.

### Article 1 Concept de « véhicule assuré »

Le véhicule assuré est le véhicule décrit, c'est-à-dire la voiture particulière, la camionnette, la motocyclette, le cyclomoteur ou le speed pedelec auquel est fixée la plaque d'immatriculation mentionnée dans les Conditions particulières.

Extension de la couverture.

Le véhicule assuré est également :

- le véhicule automoteur de la même catégorie que le véhicule décrit qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou à un membre de sa famille et qui remplace temporairement le véhicule décrit au sens de l'article 56 des « Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ». Cette couverture est de nature complémentaire, de sorte que l'assurance protection juridique du véhicule de remplacement temporaire doit d'abord intervenir ;
- toute remorque ou caravane jusqu'à 750 kg attelée au véhicule assuré ;
- la remorque ou la caravane dont la plaque d'immatriculation est décrite dans les Conditions particulières.

La remorque ou la caravane de plus de 750 kg n'est assurée que si elle est mentionnée dans les Conditions particulières et moyennant une surprime.

### Article 2 Gestion

Conformément à l'arrêté royal du 12/10/1990 relatif à l'assurance protection juridique, la gestion des sinistres « protection juridique » est confiée à OPTILEX, qui constitue un service de gestion indépendant et distinct de la compagnie.

### Article 3 Étendue territoriale

La garantie recours civil et la défense pénale sont acquises dans les pays de l'Espace économique européen et dans les pays suivants : Andorre, Monaco, Royaume-Uni, Saint-Marin, Cité du Vatican et Suisse.

Les extensions de garantie bénéficient de la même étendue territoriale, sous réserve des dérogations prévues aux articles 10 et 11.

## Chapitre 2 : Garanties

### Article 4 Prestations de la compagnie

La Compagnie :

- informe l'assuré de l'étendue de ses droits et de l'organisation de sa défense ;
- recherche d'abord un règlement à l'amiable ;
- réalise une expertise si nécessaire ;
- si aucun règlement à l'amiable n'est possible, la compagnie assurera le recouvrement légal des intérêts légitimes de l'assuré et la défense pénale, conformément aux procédures prévues aux articles 5, 6 et 7.

Même en cas de conflit d'intérêts entre les assurés, chaque assuré peut prétendre aux prestations de la compagnie, sauf dans le cas où le preneur d'assurance s'opposerait à la défense des intérêts des autres assurés concernés.

## **Article 5 Recours civil**

Le recours civil comprend la défense amiable ou judiciaire des intérêts légitimes des assurés, les frais d'expertise, les honoraires d'avocat et les frais de justice civile. Le préjudice subi par l'assuré du fait d'une augmentation du bonus-malus ou d'une mesure de production du fait de son assureur Responsabilité civile Véhicules automoteurs ne peut être invoqué. La compagnie n'interviendra pas en cassation si le recours civil concerne un montant de dommages inférieur à 2.500 euros.

## **Article 6 Défense pénale**

La défense pénale comprend la défense de l'assuré sur le plan pénal et le paiement des honoraires d'avocat. Les amendes, les règlements à l'amiable et les frais occasionnés par des mesures imposées par le tribunal telles qu'un éthylotest, un contrôle sanguin répété, etc. ne sont jamais indemnisés.

## **Article 7 Champ d'application de la défense pénale et du recours civil**

La compagnie prend en charge la défense pénale des personnes assurées qui sont poursuivies en tant que conducteurs ou passagers du véhicule assuré pour avoir causé un accident par inadvertance ou pour avoir commis une infraction au code de la route tout en étant impliquées dans un accident.

La compagnie fournira également – si nécessaire – l'assistance d'un avocat si un assuré est interrogé en tant que suspect en vertu de la législation Salduz pour des actes pouvant donner lieu à des poursuites pénales décrites ci-dessus comme garanties.

La compagnie assure le recours civil, sur la base de la responsabilité civile extracontractuelle et de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, afin :

- que les assurés obtiennent d'un tiers responsable une indemnisation pour les dommages causés au véhicule assuré à la suite d'un accident ou d'un acte intentionnel ;
- que les assurés ou leurs ayants droit obtiennent la réparation des dommages corporels et matériels subis par les assurés, soit en tant que conducteur, soit en tant que passager transporté gratuitement du véhicule assuré, à la suite d'un accident de la circulation. La garantie reste acquise à ces personnes assurées si elles accomplissent des actes directement liés à ce véhicule assuré, tels que monter ou descendre du véhicule assuré, faire le plein de carburant, charger ou décharger des bagages, quitter le véhicule assuré pour placer un triangle de signalisation ou pour porter assistance aux victimes d'un accident de la route et, ce faisant, deviennent elles-mêmes victimes d'un accident de la route. Les dommages personnels des ayants droit qui sont des membres de la famille du preneur d'assurance, sont également réclamés.

Cette garantie défense pénale et recours civil est accordée jusqu'à un montant de 7.500 euros par sinistre assuré, quel que soit le nombre d'assurés concernés.

## **Article 8 Libre choix de l'avocat et de l'expert**

L'assuré a le libre choix de l'avocat et de l'expert.

Si une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts, l'assuré est libre de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou faire valoir ses intérêts.

L'assuré doit communiquer le nom et l'adresse de l'avocat ou de l'expert proposé à la compagnie afin que celle-ci puisse le désigner. En cas d'urgence, l'assuré peut procéder lui-même à la désignation et doit, dans ce cas, en informer immédiatement la compagnie.

Si l'assuré ne désigne pas d'avocat ou d'expert, c'est la compagnie qui s'en chargera.

La compagnie ne prend en charge que les honoraires et les frais du premier expert désigné. Ce n'est que si l'assuré est contraint de changer d'expert que les honoraires et les frais du nouvel expert seront pris en charge.

## **Article 9 Clause d'objectivité**

Une divergence d'opinion peut survenir quant à la ligne de conduite à adopter pour le règlement d'un sinistre.

La compagnie peut considérer que les prétentions de l'assuré ne sont pas fondées ou ne peuvent être défendues, ou que la proposition de règlement amiable de l'autre partie est légitime, ou qu'aucun meilleur résultat ne peut être obtenu en appel à la suite d'une décision de justice, ou que le tiers responsable n'est manifestement pas solvable, sans préjudice des dispositions de la présente police relatives à l'insolvabilité des tiers.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec la ligne de conduite de la compagnie, il a le droit de soumettre le litige à un avocat de son choix.

Si cet avocat confirme la position de l'assuré, la compagnie doit fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, et indemniser également les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la position de la compagnie, celle-ci ne doit fournir aucune autre garantie et ne paiera que la moitié des frais et honoraires de ladite consultation.

Si, toutefois, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré entame ou poursuit néanmoins la procédure à ses frais et obtient un résultat plus favorable que celui correspondant à la proposition de règlement de la compagnie, la compagnie doit prendre en charge les frais et honoraires de cette procédure et rembourser à l'assuré le solde de la consultation initiale.

### **Chapitre 3 : Extensions de garantie**

---

#### **Article 10 Infractions simples au code de la route**

La compagnie défend également les assurés en première instance au pénal s'ils sont poursuivis pour avoir commis en Belgique, avec le véhicule assuré, une infraction aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière, sans être impliqués dans un accident et à condition qu'il y ait des chances raisonnables d'acquiescement. Cette défense est également assurée en degré d'appel, lorsque l'assuré a été acquitté en première instance et que le ministère public fait appel.

La contestation des règlements amiables et des sanctions administratives communales (SAC) est exclue, mais la défense pénale des faits qui ont donné lieu au règlement amiable ou à la SAC reste garantie comme indiqué ci-dessus.

La compagnie n'intervient pas dans les procédures de cassation.

#### **Article 11 Avance sur les dommages au véhicule**

Si le véhicule assuré n'est pas indemnisé par l'autre partie, la compagnie versera, à la demande de l'assuré, une avance sur les dommages au véhicule prouvés, à concurrence de 1 750 euros, à condition que ces dommages :

- résultent d'un sinistre couvert par la présente police ;
- aient été causés en Belgique ;
- aient été causés par un tiers connu et clairement responsable ; et
- ne résultent pas d'un(e) (tentative de) vol ou d'un cambriolage, d'un acte de violence ou de vandalisme.

#### **Article 12 Intervention en cas d'insolvabilité**

S'il s'avère que l'autre partie est insolvable, la compagnie paiera jusqu'à concurrence de 1 750 euros les dommages prouvés, à condition que ces dommages :

- résultent d'un sinistre couvert par la présente police ;
- aient été causés par un tiers connu et clairement responsable ; et
- ne relèvent pas de la responsabilité d'une autre personne ou institution ;
- concernent la première tranche de dommages ;
- ne résultent pas d'un(e) (tentative de) vol ou d'un cambriolage, d'un acte de violence ou de vandalisme.

Toutefois, la compagnie n'intervient pas en cas d'insolvabilité lorsque les dommages corporels résultent d'une agression, d'un délit moral ou d'un acte de violence.

### **Chapitre 4 : Modalités**

---

#### **Article 13 Subrogation**

La compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré jusqu'à concurrence des montants versés.

En cas de récupération des dommages subis par l'assuré, les frais de justice récupérés reviennent à la compagnie.

#### **Article 14 Obligations en cas de sinistre**

En cas de sinistre couvert, l'assuré doit nous en informer par écrit dès que possible et au plus tard dans les huit jours, en précisant la date du sinistre, le lieu et les circonstances.

L'assuré doit fournir tous les renseignements, documents et correspondances utiles et répondre à toutes les questions posées afin que la compagnie puisse se faire une idée des circonstances exactes et de l'étendue du sinistre.

Les citations à comparaître et, d'une manière générale, tous les documents judiciaires doivent être remis à la compagnie immédiatement après leur délivrance ou leur signification ; l'assuré se conformera strictement aux directives de la compagnie, de l'avocat ou de l'expert désigné.

#### **Article 15 Sanctions**

Si l'assuré ne respecte pas l'une des obligations susmentionnées, la compagnie peut refuser d'intervenir jusqu'à concurrence du préjudice subi.

Le non-respect d'un délai ne constitue pas une défaillance si l'assuré n'est pas en faute et qu'il a exécuté l'obligation dès que possible.

La compagnie peut refuser son intervention si ces obligations n'ont pas été remplies dans une intention frauduleuse.

## Article 16 Cas non assurés

La garantie de cette police n'est pas acquise :

- pour la défense civile des réclamations formulées à l'encontre de l'assuré, ni pour les indemnités à verser en capital et intérêts auxquelles l'assuré pourrait être condamné ;
- lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements pour conduire le véhicule.  
Si ce véhicule est impliqué dans un accident, la couverture reste acquise à l'assuré à qui cette infraction ne peut être imputée, et à l'assuré qui prouve qu'il n'y a pas de lien de causalité entre cette infraction et l'accident ;
- pour la défense pénale lorsque le véhicule assuré n'est pas légalement en règle. La couverture reste acquise à l'assuré qui est poursuivi pour avoir causé involontairement un accident de la circulation, à condition que l'assuré puisse prouver qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'état non réglementaire du véhicule et l'accident ;
- si l'assuré fait l'objet de poursuites pénales pour intoxication alcoolique, ivresse, usage de stupéfiants ou d'autres produits nocifs ;
- pour des actes intentionnels de la part de l'assuré ;
- pour des sinistres résultant de la participation à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- si l'assuré roulait sur un cyclomoteur amélioré ;
- pour la contre-expertise, s'il existe un accord entre le réparateur et l'expert (désigné en matière de responsabilité civile, de dommages aux véhicules ou de protection juridique) concernant les frais de réparation du véhicule assuré ou s'il existe un accord entre l'expert et le contre-expert concernant les dommages subis par le véhicule assuré ;
- pour les sinistres résultant directement ou indirectement des propriétés d'engins explosifs, de produits nucléaires, de matières fissiles ou d'autres produits radioactifs ou ionisants ;
- lorsque le sinistre est dû à une guerre (civile), à des grèves, à des actes de violence d'inspiration collective ou à des actes de terrorisme ;

## Chapitre 5 : Dispositions administratives

---

### Article 17 Obligation de notification lors de la conclusion et pendant la durée du Contrat

Tant lors de la souscription du contrat que pendant sa durée, le preneur d'assurance doit présenter le risque de manière complète et correcte et notifier à la compagnie toutes les circonstances dont il a connaissance et dont il peut raisonnablement supposer qu'elles affecteront l'évaluation du risque. Il doit également déclarer toutes les autres assurances ayant le même objet.

En cas de dissimulation ou d'information incorrecte, la compagnie limitera ou refusera son intervention conformément aux dispositions de la loi.

### Article 18 Conditions particulières

Les conditions particulières de cette police décrivent les caractéristiques spécifiques de la garantie. Si elles sont en contradiction avec les conditions générales, elles les remplacent. Avec les Conditions générales, elles constituent le contrat d'assurance.

### Article 19 Début de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée.

### Article 20 Durée du contrat d'assurance

La durée du contrat est fixée à un an.

Le contrat commence à la date de début à 00 h 00 et se termine à la date de fin à 00 h 00.

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sous réserve d'une résiliation valable par l'une ou l'autre des parties.

### Article 21 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- à la fin de chaque période d'assurance, moyennant un préavis de trois mois ;
- en cas de modification du tarif, dans le mois qui suit la notification de cette modification par la compagnie ; toutefois, si cette notification n'intervient pas au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose d'un délai de préavis de trois mois à compter du jour où il a reçu la notification ;
- avant la date d'entrée en vigueur du contrat, si la période comprise entre la date de conclusion du contrat et sa date d'entrée en vigueur est supérieure à un an, à condition que la résiliation soit notifiée au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur ;
- après toute déclaration de sinistre – mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de changement de risque, si aucun accord n'est trouvé avec la compagnie dans un délai d'un mois concernant la modification de la prime demandée.

## **Article 22 Résiliation par la compagnie**

La compagnie peut résilier le contrat :

- à la fin de chaque période d'assurance, moyennant un préavis de trois mois ;
- avant la date d'entrée en vigueur du contrat, lorsque la période comprise entre la date de conclusion du contrat et sa date d'entrée en vigueur est supérieure à un an, à condition que la résiliation soit notifiée au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur ;
- en cas de non-paiement de la prime
- après toute déclaration de sinistre – mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de modification de la législation susceptible d'affecter l'étendue de la garantie ;
- si le preneur d'assurance élit domicile à l'étranger.

## **Article 23 Possibilité de résiliation en cas de description incorrecte du risque**

S'il apparaît que le risque réel est plus grave que la description qu'en a donnée le preneur d'assurance dans la proposition d'assurance, et si le preneur d'assurance n'accepte pas la proposition de modification du contrat dans un délai d'un mois à compter de cette proposition, la compagnie peut résilier le contrat dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'acceptation, ou dès qu'elle prend connaissance du refus formel du preneur d'assurance.

Si la compagnie prouve qu'elle ne pourra en aucun cas assurer le risque réel, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'étendue réelle du risque.

## **Article 24 Règlement après décès**

Si le preneur d'assurance décède pendant la durée du contrat, la police continue d'exister au profit des héritiers qui seront tenus de payer les primes, sans préjudice du droit de la compagnie de résilier la police dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier la police dans les trois mois et 40 jours suivant le décès.

## **Article 25 Règlement après faillite**

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat continue d'exister au profit de la masse des créanciers, qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. Le curateur dispose de trois mois à partir de la déclaration de faillite pour résilier la police.

La compagnie peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

## **Article 26 Forme et délai de préavis**

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Le délai de préavis court à compter du jour suivant la signification, la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du jour suivant le dépôt à la poste.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois, en cas de résiliation pour changement de risque, déménagement à l'étranger, décès ou faillite du preneur d'assurance ou pour changement de tarif. Toutefois, la résiliation pour changement de tarif ne prendra effet au plus tôt qu'à la prochaine échéance principale annuelle suivant la notification du changement de tarif.

En cas de résiliation après sinistre, celle-ci ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois. Toutefois, la résiliation après sinistre prend également effet après un mois si l'assuré ou un bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, à condition que cette dernière ait déposé plainte contre l'une des personnes précitées devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou citation devant une juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 495 ou 510 à 520 du code pénal.

## **Article 27 Conséquences de la résiliation**

La résiliation s'applique à l'ensemble du contrat d'assurance.

La compagnie remboursera la partie de la prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 28 Prime d'assurance**

La prime, taxes et cotisations incluses, doit être payée à la demande de la compagnie avant la date d'échéance.

Le non-paiement de la prime peut entraîner la suspension de la garantie et la résiliation du contrat, conformément aux dispositions légales applicables.

## **Article 29 Assistance aux assurés**

L'assuré peut solliciter l'assistance et les explications de son intermédiaire d'assurance pour l'exécution du contrat d'assurance.

Il peut également s'adresser au service compétent de la compagnie, en adressant sa demande à « Klachtenonthaal Optimco SA », klachtenonthaal@optimco.be.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec l'approche de la compagnie, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be, tél.: 02/547.58.71, e-mail: info@ombudsman-insurance.be, sans préjudice de la possibilité d'intenter une procédure judiciaire.

### **Article 30 Responsabilité solidaire**

Si l'assurance est souscrite par plusieurs preneurs d'assurance, ceux-ci sont responsables de manière solidaire et indivisible vis-à-vis de la compagnie.

Toute communication adressée par la compagnie à l'un de ces preneurs d'assurance vaut également à l'égard des autres.

### **Article 31 Élection de domicile**

Pour être valable, toute correspondance adressée à la compagnie doit être envoyée à son siège social.

Pour être valable, toute correspondance adressée au preneur d'assurance ou à ses héritiers et ayants droit sera envoyée à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières ou à l'adresse communiquée ultérieurement à la compagnie.

### **Article 32 Compétence juridictionnelle**

Tous les litiges relatifs au présent contrat sont régis par le droit belge et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

### **Article 33 Traitement des données à caractère personnel**

#### *Dispositions générales*

En tant qu'assureur, Optimco SA respecte toujours vos droits dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment au moyen d'un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments caractérisant l'identité physique, physiologique, génétique, psychologique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique. Exemples de données à caractère personnel : nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de registre national, numéro de permis de conduire, photo d'identité, etc.

On entend par traitement de données à caractère personnel : la collecte, la conservation, l'utilisation, la modification, le partage ou l'effacement de telles données.

Notre politique en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel se base sur le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données, ou RGPD), et sur la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, publiée au Moniteur belge le 5 septembre 2018.

Optimco SA traite toujours les données conformément aux dispositions du RGPD et aux dispositions des réglementations fédérale et flamande relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

#### *Responsable du traitement*

Optimco SA, dont le siège social est situé au 14, Sneeuwbeslaan, 2610 Wilrijk, numéro BCE 0862.475.005, FSMA 2393.

#### *Quelles données à caractère personnel sont traitées ?*

En tant qu'assureur, nous traitons plusieurs catégories de données à caractère personnel. Données communiquées par la personne concernée elle-même :

- Données à caractère personnel telles que le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, l'état civil ;
- Coordonnées telles que l'adresse du domicile et l'adresse électronique ;
- Données relatives aux risques à assurer nécessaires à l'établissement des devis, d'une proposition d'assurance et au calcul de la prime d'assurance, telles que les caractéristiques de votre véhicule, de vos locaux et la composition de votre ménage ;
- Informations sur les polices d'assurance précédentes que vous avez souscrites au cours des 5 dernières années, nécessaires pour classer le risque à assurer ;
- Informations sur les sinistres que vous avez eus avec d'autres assureurs au cours des cinq dernières années, y compris les responsabilités de ces sinistres et leur coût ;
- Données sur vos caractéristiques physiologiques importantes en ce qui concerne la conduite d'un véhicule ;
- Données financières pour le traitement des paiements, telles que votre numéro de compte ou les données de votre mandat SEPA ;
- Données pour l'envoi de marketing direct lié à nos produits et services. Données provenant de tiers :
  - Les informations que vous avez confiées à votre courtier d'assurance et que vous avez consenti à nous fournir

par l'intermédiaire de votre courtier dans le cadre de la gestion des polices et des sinistres ;

- Les données que nous obtenons auprès d'autorités, d'associations professionnelles et d'autres assureurs et qui nous permettent d'évaluer les risques et sont nécessaires au traitement correct des polices et des sinistres.

- Données sensibles :

Dans le cadre de l'exécution de contrats d'assurance, Optimco SA peut être tenue de traiter des données relatives à la santé.

Ce traitement est effectué :

- soit sur la base de votre consentement explicite,
- soit parce que le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Une attention particulière est accordée aux données relatives à la santé, pour lesquelles Optimco SA prend des mesures supplémentaires en matière de sécurisation et d'utilisation, afin d'en garantir une protection optimale. À cette fin, nous demandons un consentement explicite pour leur utilisation, nous définissons clairement qui peut avoir connaissance de ces données, et ces personnes sont liées par un accord de confidentialité spécifique. Ces données bénéficient d'une sécurisation renforcée, et le traitement est effectué sous la supervision d'un professionnel de la santé.

#### *Finalités du traitement des données*

Optimco SA traite vos données à caractère personnel aux fins suivantes :

- communiquer avec vous ;
- la conclusion, gestion et exécution de contrats d'assurance ;
- le traitement des demandes et des réclamations relatives à la fourniture d'une couverture (gestion des sinistres) ;
- la détection et la prévention de fraudes (à l'assurance) ;
- la réalisation d'audits et de contrôles (internes) ;
- le calcul et la détermination de primes ;
- la réalisation d'analyses de risques ;
- l'établissement de modèles (de risque et de tarification) ;
- la réalisation d'études et de statistiques ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires ;
- la coopération dans le cadre de demandes émanant d'autorités judiciaires et de supervision ;
- le traitement des plaintes ;
- la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice dans le cadre de litiges potentiels ;
- l'amélioration de la qualité de nos services, produits et procédures (internes) ;
- la gestion de nos relations commerciales ;
- l'envoi de marketing (direct) lié à nos produits et/ou services ;
- le suivi de portefeuilles d'assurance ;
- le fait de (faire) réassurer et coassurer le risque ;
- la gestion de nos activités commerciales (y compris la tenue de la comptabilité, la réalisation d'analyses des résultats financiers, l'utilisation d'informations à des fins d'audit interne et externe, l'utilisation d'informations pour obtenir des conseils professionnels, etc.).

#### *Nécessité de communiquer des données à caractère personnel*

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée dont Optimco SA demande la communication sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. La non-communication de ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

#### *Communication de données à caractère personnel à des tiers*

Dans le cadre du respect des obligations légales, de l'exécution du contrat (d'assurance) ou de la poursuite d'intérêts légitimes, vos données seront parfois transmises à des personnes ou organismes externes.

Exemples : experts en sinistres, avocats, huissiers de justice, notaires, enquêteurs privés, médecins-conseils, réassureurs et coassureurs, prestataires de services avec lesquels Optimco SA entretient une relation contractuelle, prestataires de services informatiques, imprimeurs, Datassur, etc.

Optimco SA contrôle la qualité de ces parties externes et les garanties qu'elles fournissent pour assurer une protection adéquate de vos données à caractère personnel. Optimco SA garantit également que ces données sont utilisées strictement aux fins pour lesquelles elles ont été transférées.

#### *Confidentialité*

Optimco SA a pris toutes les mesures requises pour garantir la confidentialité des données à caractère personnel et pour empêcher tout accès non autorisé et toute utilisation, modification ou tout effacement abusifs de ces données.

À cette fin, Optimco SA applique les normes en vigueur en matière de sécurité et de continuité des services, et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications.

#### *Droits de la personne concernée*

##### **Droit d'accès**

Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles à tout moment. À la première demande de votre part, nous vous informerons des données à caractère personnel que nous détenons et des fins auxquelles elles sont utilisées. Vous avez également le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel que nous détenons.

##### **Droit de rectification**

Vous avez le droit de demander que vos données à caractère personnel soient corrigées et/ou complétées.

##### **Droit à la limitation du traitement**

Vous avez le droit de demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel lorsque les conditions légales sont réunies.

#### **Droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée**

Vous avez le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, dont le profilage, qui produit des effets juridiques à votre égard ou qui, de toute autre façon, vous affecte de manière significative. Cette disposition ne s'applique pas si la prise de décision automatisée est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat signé avec vous, ou si vous y avez donné votre consentement explicite. Dans ce cas, vous avez toujours le droit à une intervention humaine de la part d'Optimco SA, le droit d'exprimer votre point de vue et le droit de contester la décision.

#### **Droit d'opposition**

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

#### **Droit à la portabilité des données**

Vous avez le droit d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez fournies à Optimco SA, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ainsi que le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement.

#### **Droit à l'effacement des données à caractère personnel**

Dans certains cas spécifiés par le RGPD, vous avez le droit de faire effacer vos données à caractère personnel. Pour exercer vos droits, vous devez envoyer à Optimco SA une demande écrite dûment signée, accompagnée d'une copie clairement lisible de votre carte d'identité, à l'attention du délégué à la protection des données (Data Protection Officer). Nous vous répondrons dans un délai d'un mois. Si les circonstances ne permettent pas de vous répondre dans le délai d'un mois, vous en serez informé. Dans ce cas, le délai maximal de réponse sera de trois (3) mois. Si nous décidons de ne pas donner suite à votre demande, nous vous en informerons également et vous en expliquerons les raisons. En principe, l'exercice de vos droits est gratuit, sauf dans le cas où votre demande serait manifestement infondée ou excessive, notamment en raison de son caractère répétitif.

#### *Conservation des données*

Vos données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins énoncées ci-dessus. Dès que ces données ne seront plus nécessaires à ces fins, elles seront détruites.

Cette durée sera prolongée en fonction du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation ou par la réglementation.

Dans le cadre de nos politiques d'acceptation et de segmentation, certaines données relatives aux sinistres peuvent être conservées plus longtemps.

#### *Coordonnées du délégué à la protection des données*

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel par Optimco SA, veuillez contacter le délégué à la protection des données (Data Protection Officer):

Optimco SA

Délégué à la protection des  
données, Sneeuwbeslaan 14  
2610 Wilrijk

Courriel : [dpo@optimco.be](mailto:dpo@optimco.be)

Pour une plainte, vous pouvez contacter notre service de gestion des plaintes :

Optimco SA

Service de gestion des plaintes,  
Sneeuwbeslaan 14  
2610 Wilrijk  
[klachtenonthaal@optimco.be](mailto:klachtenonthaal@optimco.be)

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données : AUTORITÉ

DE PROTECTION DES DONNÉES

Rue de l'Imprimerie 35

1000 Bruxelles

Tél. 02/274 48 00

Courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)